

Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération

(À jour en date de mars 2024)



Description du type de projet

Les systèmes industriels et commerciaux de réfrigération et de climatisation se trouvent dans toutes sortes d'installations au Canada, notamment les magasins d'alimentation au détail, les centres commerciaux, les patinoires et les entrepôts frigorifiques. Ces systèmes libèrent des réfrigérants durant leur fonctionnement régulier et leur entretien, l'installation de l'équipement, le chargement initial de réfrigérant ou la recharge (remplissage). Le remplacement des réfrigérants contenant des hydrofluorocarbures (HFC) à haut potentiel de réchauffement planétaire (PRP) utilisés dans ces systèmes réduit au minimum les émissions de gaz à effet de serre (GES) dues aux fuites qui se produisent inévitablement sur ce genre d'équipement.

Admissibilité

Un projet peut être admissible à s'inscrire au Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada si les conditions suivantes sont respectées :

- › **Emplacement** : Le projet est situé dans toute province ou tout territoire au Canada. Si le projet inclut la destruction de HFC, la destruction doit être effectuée au Canada pour être admissible à l'émission de crédits compensatoires.
- › **Additionnalité** : Les réductions d'émissions de GES générées par le projet ne doivent pas être déjà encouragées par la tarification du carbone et ne doivent pas être générées en conséquence de règlements fédéraux, provinciaux ou territoriaux. Le promoteur ne doit pas être obligé de moderniser ou de remplacer un système de réfrigération déjà existant, ni son réfrigérant.
- › **Conditions de référence** : Aucun système de réfrigération existant n'est présent sur le site du projet ou il y a un système existant qui est soit un système de réfrigération autonome à température modérée ou basse, un système de réfrigération centralisé, un groupe compresseur-condenseur, un refroidisseur, un système de climatisation commercial ou une thermopompe. Un système existant doit avoir utilisé le même réfrigérant et avoir été utilisé sur le site du projet pendant plus de trois ans avant la date de début du projet et ne doit pas utiliser un réfrigérant constitué entièrement de substances appauvrissant la couche d'ozone.
- › **Activités de projet admissibles** : Le promoteur peut moderniser un système de réfrigération existant pour utiliser un réfrigérant admissible, installer un nouveau système de réfrigération contenant un réfrigérant admissible et, s'il y a lieu, détruire les HFC contenus dans le réfrigérant retiré d'un système existant.
 - **Réfrigérant admissible** : Le réfrigérant utilisé dans le projet doit avoir un PRP plus faible que les valeurs fournies dans le protocole, ou que la limite de PRP imposée par la province ou le territoire où le projet est situé, si celle-ci est plus basse. Le PRP du réfrigérant admissible doit être plus faible que celui du réfrigérant du système existant, s'il y en a un. L'ammoniac n'est pas un réfrigérant admissible pour un nouveau système de réfrigération installé lorsqu'il n'y a pas de système existant.
- › **Date de début du projet** : Le premier jour où le système de réfrigération modernisé ou nouvellement installé produit de la réfrigération ou de la climatisation au site du projet doit être au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.

Des réductions d'émissions de GES générées par la destruction, la réduction ou le remplacement de substances appauvrissant la couche d'ozone ne sont pas admissibles à l'émission de crédits compensatoires en vertu du présent protocole.

Quantification

Les réductions d'émissions de GES générées par un projet sont basées sur la différence entre les émissions de GES produites par les fuites provenant d'un système utilisant un réfrigérant à haut potentiel de PRP qui auraient eu lieu en l'absence du projet (scénario de référence) et les émissions de GES produites par les fuites d'un système modernisé ou nouvellement installé utilisant un réfrigérant à faible potentiel de PRP dans le projet (scénario de projet).

Surveillance et mesure

Aucune mesure directe n'est requise d'un promoteur pour les réfrigérants ou les fuites des systèmes. Des valeurs par défaut et des données du fabricant des systèmes sont utilisées pour la quantification. Le promoteur doit tenir des registres de toutes les données et des méthodes utilisées pour les estimations, y compris pour la charge du réfrigérant et la masse du réfrigérant extrait des systèmes de réfrigération existants.

Déclaration et vérification

Pour se voir émettre des crédits compensatoires fédéraux, un promoteur doit préparer un rapport de projet pour chaque période de déclaration. La première couvre un an, et les périodes suivantes, jusqu'à trois ans. Les rapports de projet doivent être vérifiés par un organisme de vérification accrédité. S'il y a lieu, le promoteur doit fournir avec le premier rapport de projet un certificat de destruction de HFC émis par une installation de destruction de HFC autorisée.

Autres exigences clés

- › Les réductions d'émissions de GES doivent être uniques, c'est-à-dire que des crédits ne peuvent pas être émis pour les mêmes réductions dans le cadre d'un autre système ou programme de crédits compensatoires ou d'un autre mécanisme incitatif à réduire les émissions de GES.
- › Un promoteur doit avoir le droit exclusif d'obtenir les crédits émis pour les réductions d'émissions de GES générées par un projet.
- › Des projets peuvent être agrégés, mais ils doivent être situés dans la même province ou le même territoire.
- › 3 % des crédits émis pour un projet sont déposés dans le compte d'intégrité environnementale.
- › Un projet peut générer des crédits pendant 10 ans, mais l'admissibilité à l'émission de crédits cessera si les réductions d'émissions de GES deviennent requises par la loi. Il n'est pas possible de renouveler de la période de comptabilisation.

Avertissement

L'information dans le présent document est destinée à des fins de communication seulement et ne remplace pas les exigences établies dans le protocole fédéral de crédits compensatoires *Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération* ou dans le *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre*. Veuillez consulter ces documents pour obtenir la liste complète des règles et exigences. Dans l'éventualité d'un conflit ou d'une différence entre cet aperçu du protocole et les exigences juridiques, ces dernières ont préséance.

N° de cat. : En4-461/4-2024F-PDF
ISBN : 978-0-660-70772-3
EC23040

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2024

Also available in English

